

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RESTRICTIONS TEMPORAIRES DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION - SOCIETE SUEZ - CREATION DE BRANCHEMENT D'EAU POTABLE - AU 81 ROUTE DE MAISONS - DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022 AU MERCREDI 14 DECEMBRE 2022.

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande de la société SUEZ concernant la création d'un branchement d'eau potable au n°81 route de Maisons, **du jeudi 08 décembre 2022 au mercredi 14 décembre 2022,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public durant les travaux

ARRÊTE

Article 1 : Le jeudi 08 décembre 2022 au mercredi 14 décembre 2022, de 09h30 à 16h30, le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux de création de branchement d'eau potable au 81 route de Maisons.

Article 2 : Circulation

Le jeudi 08 décembre 2022 au mercredi 14 décembre 2022 de 9h30 à 16h30, suivant les besoins de l'intervention, les piétons peuvent être déviés sur le trottoir opposé au chantier ou interrompus dans leur cheminement le temps des manœuvres dangereuses, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : Stationnement

Le jeudi 08 décembre 2022 au mercredi 14 décembre 2022, le stationnement longitudinal est interdit sur du n°77 au n°81, route de Maisons, selon l'avancement des travaux.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SUEZ

NOTIFIÉ, le 06/12/2022

PUBLIÉ, le